

**LES ACCORDS ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA
MONGOLIE: BILAN ET PERSPECTIVES**

Michel Bruno*

Résumé

Les relations diplomatiques entre l'Union européenne et la Mongolie ont débuté en 1989. Auparavant, la Mongolie entretenait peu de relations avec la Communauté économique européenne. A partir de 1989, les relations entre les deux partenaires vont donc s'intensifier. L'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres et la Mongolie (2013) marque une volonté entre les deux parties de franchir un nouveau cap dans leurs relations. Cet accord s'inscrit dans la série des nouveaux accords voulus par l'Union européenne, débutée avec un très important accord signé en 2010 avec la République de Corée du Sud et suivi par d'autres dont celui avec la République de Mongolie.

Mots-clés: coopération commerciale et économique, programmes et instruments communautaires, programme Tempus Tacis, coopération économique

Les relations diplomatiques entre l'Union européenne et la Mongolie ont débuté en 1989. Auparavant, la Mongolie entretenait peu de relations avec la Communauté économique européenne. A partir de 1989, les relations entre les deux partenaires vont donc s'intensifier pour aboutir à la signature d'un accord de coopération commerciale et économique entre la Communauté et la Mongolie. Ainsi, le 8 février 1993, après quelques mois de négociations réalisées par la Commission européenne présidée à l'époque par le français Jacques Delors ancien ministre de l'économie et des finances du Président François Mitterrand, le Conseil des ministres de la Communauté économique européenne décidait de conclure après avis favorable du Parlement européen rendu le 22 janvier 1993, un accord de coopération commerciale et économique avec la République de Mongolie¹.

Cet accord scellait de la sorte le rapprochement entre deux partenaires très éloignés géographiquement et peu de temps avant politiquement aussi très éloignés qui étaient encore en train de mutuellement se découvrir. Pour la Mongolie, cela

* Université du Havre.

¹ J.O.C.E. du 18/02/1993 L 41/49

PUBLIC ADMINISTRATION & REGIONAL STUDIES

9th Year, No.1 (17) - 2016

Galati University Press, ISSN 2065 -1759

correspondait à une volonté d'ouverture permise par la fin de l'U.R.S.S. et par sa nouvelle constitution démocratique adoptée en 1992. Pour la Communauté économique européenne, cela répondait à son souhait d'accompagner la Mongolie dans cette volonté. De plus, pour les douze Etats membres que comptait seulement la C.E.E à l'époque, il s'agissait aussi d'ouvrir de nouveaux horizons commerciaux avec ce type d'accord déjà utilisés avec d'autres partenaires économiques comme la République de Corée du Sud par exemple. La politique commerciale commune de la C.E.E était alors en plein essor. A partir de cet accord, les relations sont devenues régulières entre les deux partenaires. Progressivement, l'idée de développer ces relations a germé et a donné de nouveaux fruits.

La poursuite des relations aboutissait même à dépasser le cadre strict de l'accord de 1993 en incluant la République de Mongolie dans le cercle des pays éligibles au programme Tempus Tacis (assistance technique à la Communauté des Etats indépendants) ainsi qu'au programme Erasmus-Mundus de l'Union européenne. Ces programmes étaient pilotés par la Commission européenne. De plus, la Mongolie a également été éligible à la politique d'aide au développement de l'Union européenne mais l'accord de 1993 y fait directement référence. Cette aide était au début incluse dans le programme Tacis puis à partir de l'année 2004, la Mongolie a été éligible au nouveau programme ALA en faveur des pays en développement en Asie et en Amérique latine. Parallèlement et aussi par la suite la Mongolie a été intégrée à différents programmes et instruments communautaires et de l'Union européenne au titre de l'aide au développement. Il est nécessaire de préciser que l'Union européenne possède une délégation permanente pour la Mongolie qui est une représentation diplomatique, sans être une véritable ambassade compte-tenu du fait que les Etats membres restent compétents en matière de relations extérieures. Six Etats membres de l'Union européenne sont ainsi représentés en Mongolie de façon permanente: l'Allemagne, la Grande Bretagne, la Pologne, la Tchéquie, la Bulgarie et la France.

Tout naturellement, cela a amené la Mongolie et l'Union européenne à discuter la mise en œuvre d'un nouvel accord beaucoup plus large. Ainsi, de nouvelles négociations ont commencé et ont débouché sur la signature de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre la République de Mongolie et l'Union européenne et ses Etats membres. Ce document essentiel a été signé le 30 avril 2013 à Oulan-Bator la capitale de la Mongolie par Madame Catherine Ashton Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de

sécurité². Cet accord n'est pas encore entré en application car la procédure de ratification des Etats membres de l'Union européenne est en cours. Au mois de février 2016, 23 Etats membres l'avaient ratifié sur les 28 Etats membres de l'Union européenne. La France n'a pas encore ratifié le texte mais a commencé la procédure de ratification. En effet, le document a été présenté en Conseil des ministres à François Hollande Président de la République française le 2 mars 2016 et il a été décidé en Conseil des ministres de déposer le jour même devant le Sénat le projet de loi autorisant la ratification de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre la Mongolie et l'Union européenne. Le Sénat doit se prononcer dans le courant du mois d'avril et l'Assemblée nationale sera ensuite saisie. Cette dernière adoptera très probablement le texte durant le mois de mai. Puis, le Président de la République française promulguera la loi de ratification. Ensuite les instruments de ratification seront transmis à l'Union européenne. En principe tous les Etats membres auront ratifié le texte dans les prochains mois. Ce qui laisse penser que l'accord pourra entrer en vigueur au plus tôt en juin ou juillet 2016. Dans un premier temps notre étude portera sur le contenu de l'accord de 1993 puis dans un deuxième temps nous verrons l'état actuel des relations entre l'Union européenne et la Mongolie. Ensuite, dans une troisième partie nous évoquerons les possibilités offertes par le projet de nouvel accord qui n'abrogera pas l'accord de 1993 qui restera donc toujours en vigueur.

I- L'accord de 1993 entre l'Union européenne et la Mongolie: un bon départ

Dans ce cadre, il faut détailler le contenu de l'accord de coopération commerciale et économique existant entre la Mongolie et l'U.E. Nous nous bornerons cependant à n'aborder que les grandes lignes de celui-ci.

Ce texte comprend quatre chapitres et 16 articles. Le premier article insiste sur le fait que l'accord est fondé entre les deux parties sur « le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme qui inspirent la politique intérieure et extérieure de la Communauté et de la Mongolie ». Depuis la fin de l'ex-U.R.S.S, la Mongolie a décidé de diversifier ses relations internationales sur une nouvelle base et de nouveaux principes. Ainsi, la République

² Il s'agit d'une fonction que l'on doit au traité de Lisbonne de 2007 entré en vigueur entre les Etats membres en 2009 qui a regroupé les activités extérieures commerciales de la Commission européenne avec les activités extérieures strictement politiques du Conseil de l'Union européenne. Depuis la fin de 2014, c'est Madame Federica Mogherini ancienne ministre italienne des affaires étrangères qui occupe maintenant cette fonction.

de Mongolie a épousé l'économie de marché mais aussi les principes des droits de l'homme et de la démocratie chers à l'Union européenne. Naturellement, elle s'est tournée vers la Communauté européenne mais aussi vers le Japon, la Chine, l'A.S.E.A.N., l'O.S.C.E., l'Organisation de Coopération de Shanghai et d'autres Etats aussi et d'autres organisations internationales également.

Ce postulat étant posé dans l'article premier de l'accord s'ensuit le premier chapitre qui est consacré à la coopération commerciale avec 6 articles. L'article 2 explique que tous les produits sont visés par cet accord mis à part les produits concernés par le traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C.E.C.A.). Ce traité entre les Etats membres de l'Union européenne n'existe plus depuis 2002. Il a été intégré au traité de la C.E.³ devenu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne depuis le traité de Lisbonne.

L'article 3 dans son paragraphe premier précise qu'entre les deux partenaires c'est le traitement de la nation la plus favorisée qui s'applique pour une série de dispositions relatives aux échanges commerciaux entre la Mongolie et la C.E.E. Ainsi, le traitement de la nation la plus favorisée concerne les droits de douane ou autres impositions et les modalités de perception; les modes de paiement et les transferts de paiement; les règlementations pour le dédouanement; l'obtention des licences d'importation ou d'exportation des marchandises; les taxes ou autres impositions intérieures et les lois ou règlementations concernant les marchandises ou services. Dans son second paragraphe, l'article 3 ajoute que le premier paragraphe ne s'applique pas lorsqu'une des deux parties participe à une Union douanière ou à une zone de libre échange ou bien dans le cas du commerce frontalier ou bien encore quand il s'agit d'avantages découlant des accords du G.A.T.T.

L'article 4 préconise le développement et la diversification des échanges commerciaux entre les deux partenaires (4-1) ainsi que la facilitation de ceux-ci (4-2). L'article 5 oblige d'une part la Communauté économique européenne à libéraliser progressivement les importations en provenance de Mongolie et à abolir les restrictions quantitatives aux échanges. D'autre part, il oblige la Mongolie à « ce que les exportateurs ou les fournisseurs de biens ou de services de la Communauté puissent participer sur

³ Le traité C.E.E. est devenu à partir de l'application fin 1993 du traité de Maastricht le traité de la Communauté européenne (C.E.), l'adjectif économique ayant été supprimé pour tenir compte à la fois du développement de la Communauté à d'autres domaines que celui de l'économie et de la création de l'Union européenne.

une base équitable et non discriminatoire aux occasions offertes par le commerce avec la Mongolie ». On notera ici une différence dans les engagements pris par les deux parties à l'accord. Cette différence rédactionnelle s'explique tout simplement parce qu'en 1993, la Mongolie venait juste de commencer à mettre en place l'économie de marché et qu'elle était encore très marquée à l'époque par l'économie collectiviste et la corruption qui allait avec.

L'article 6-1 est relatif aux échanges d'informations entre les parties notamment en cas de litiges ou de problèmes éventuels. Dans cette hypothèse, il faut privilégier les consultations avant toutes décisions ou mesures de rétorsion sauf cas exceptionnel (6-2). Si il est décidé malgré tout de prendre par l'un ou l'autre des partenaires des sanctions, celles-ci ne doivent pas porter atteinte aux objectifs de l'accord (6-3).

L'article 7 porte sur le respect des prix et des barèmes conformes aux marchés et l'article 8 concerne le paiement des transactions qui doit se faire en monnaies convertibles. Cette dernière disposition est à mettre en relation avec la fin du régime collectiviste et de l'économie en autarcie pratiquée par la Mongolie jusqu'en 1990. Depuis lors, tout cela a bien changé.

A partir de l'article 9, le document se préoccupe de coopération économique dans un deuxième chapitre et cela jusqu'à l'article 12 inclus. L'article 9 indique qu'il faut contribuer au développement des deux économies parallèlement et plus précisément favoriser l'industrie et l'agriculture de la Mongolie et de la Communauté. Il précise qu'il est nécessaire de diversifier leurs liens économiques et d'encourager le progrès scientifique et technique ainsi que d'ouvrir de nouvelles sources d'approvisionnements et de nouveaux marchés. Ainsi, il dévoile les secteurs économiques à valoriser: industriel et minier; agriculture et forêts; science et technologie; énergie; télécommunications; protection de l'environnement; tourisme; propriété intellectuelle et industrielle; normes; statistiques.

L'article 10 se rapporte plus spécifiquement aux entreprises des deux partenaires et à la coopération industrielle et technique entre elles. Tandis que l'article 11 encourage les investissements des entreprises de part et d'autre.

Le chapitre trois s'intéresse avec l'article 13 à la commission mixte qui doit présider aux destinées de cet accord et veiller à sa pérennité. Cette commission composée par des représentants du gouvernement de la Mongolie et des représentants de la Commission européenne et des Etats membres doit se réunir une fois par an au moins. Des réunions extraordinaires sont possibles à la demande de l'une ou l'autre

des parties. A tour de rôle, la présidence de la commission est assurée par la Mongolie et par la Communauté. S'agissant du lieu des réunions, alternativement, ce sera Oulan-Bator et Bruxelles.

Le dernier chapitre fait part des dispositions finales en édictant dans l'article 14 le champ d'application territorial de l'accord qui concerne les « territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application » et le territoire de la Mongolie. Il est précisé que cet « accord ainsi que toute action entreprise dans son cadre laissent intacts les compétences des Etats membres de la Communauté pour entreprendre des actions bilatérales avec la Mongolie dans le cadre de la coopération économique » et pour « conclure, le cas échéant de nouveaux accords de coopération économique avec la Mongolie ». Ici, nous sommes sur une frontière juridique puisque ce qui relève de la coopération commerciale est de la compétence exclusive de la Communauté avec tout particulièrement l'union douanière communautaire qui implique une politique extérieure commune dans le cadre de la politique commerciale commune. En ce qui concerne la coopération économique, il s'agit d'une compétence partagée entre les Etats membres et la Communauté économique européenne. Cela explique cette précision figurant dans l'article 14 à propos de la coopération économique des Etats membres avec la Mongolie. L'article 15 prévoit l'entrée en vigueur de l'accord et une validité de cinq ans pour celui-ci. Il ajoute qu'au bout de cette période, il y aura tacite reconduction d'année en année du texte sauf dénonciation de ce dernier par l'une des parties. Il donne aussi la possibilité de modifier d'un commun accord le document « pour tenir compte de situations nouvelles ». Enfin, l'article 16 nous informe que l'accord est rédigé en langue mongole et dans les 9 langues officielles de la Communauté économique européenne.

Cet accord entre la Mongolie et à la Communauté européenne a non seulement été appliqué et a permis d'amplifier les liens réciproques entre les deux partenaires de façon importante. Mais il a aussi amené d'autres liens non expressément prévus par l'accord. Les progrès de cette coopération ont été considérables et méritent que l'on s'y attarde dans une deuxième partie. Nous allons donc voir que le bilan de cette coopération est très satisfaisant.

II - Les acquis de cette fructueuse coopération: de bons résultats.

En matière commerciale, il est indéniable que le volume des échanges a nettement progressé. En 1993, les échanges étaient faibles et en 1999 ils atteignent 40 millions d'euros

d'importations en U.E. et 60 millions d'euros de produits exportés vers la Mongolie⁴. A partir de la fin de 2005, la Mongolie est insérée dans le programme S.P.G. + de la C.E.⁵ Cela a permis l'accès à la Communauté en franchise de droits de douane pour près de 7200 produits. Ce programme concerne 90% des produits exportés de Mongolie vers l'Union européenne. Les principaux importateurs européens sont le Royaume-Uni et l'Italie et cela concerne principalement le cachemire et l'or. La Chine est sans conteste le premier importateur de produits mongols. Il s'agit surtout de matières premières. Concernant l'exportation, il faut savoir que les produits exportés vers la Mongolie supportent un faible taux de l'ordre de 5% en général. Ce qui a d'ailleurs valu à la Mongolie d'être complimentée par l'Organisation mondiale du commerce. Le premier exportateur vers la Mongolie est la Russie avec de l'énergie, des automobiles et des pièces détachées pour l'essentiel. La Mongolie avait d'ailleurs accumulé une dette importante auprès de la Russie⁶. Celle-ci l'a effacée contre une somme forfaitaire de 250 millions d'euros. Le premier exportateur européen est l'Allemagne qui exporte des machines, des produits chimiques et de l'alimentation⁷. La France exporte de l'agroalimentaire et du bétail. Ainsi par exemple en 2014, 150 génisses montbéliardes sont allées en Mongolie (issues de la coopérative Jura-bétail). Mais les entreprises françaises sont aussi présentes en Mongolie dans les secteurs minier, de l'énergie, des infrastructures, des transports et du développement urbain durable⁸. Ainsi, l'Union européenne est aujourd'hui le troisième plus grand partenaire commercial de la Mongolie après la Chine et la Russie. C'est « le troisième voisin » pour la Mongolie qui est quant à elle le 139^{ème} partenaire commercial de l'Union

⁴ Document de la Commission européenne sur les relations entre la Communauté et la Mongolie.

⁵ Le Système des Préférences Généralisées plus dit S.P.G. + est destiné à encourager le développement durable et la bonne gouvernance dans les pays en développement en contrepartie d'un accès plus facile au marché européen pour leurs productions. Il s'agit de respecter la démocratie, les droits de l'homme et les conventions de l'organisation internationale du travail.

⁶ De l'ordre du milliard d'euros.

⁷ Données fournies par la Commission européenne et par le ministère français des affaires étrangères et du développement international.

⁸ La France a passé dès 1991 un accord avec la Mongolie concernant la protection des investissements. D'autres Etats membres de l'U.E. ont fait de même. Ils seraient en tout 18 sur 28 à l'avoir fait.

européenne. En 2014, les importations de l'U.E. en provenance de la Mongolie se chiffraient à 74 millions d'euros dont 28 millions de produits manufacturés. Pour les exportations de l'U.E. vers la Mongolie, celles-ci représentaient 331 millions d'euros dont 254 millions de produits manufacturés. On remarque un très fort développement des exportations de l'U.E. depuis 1999 car elles ont été multipliées par près de six. Pour la Mongolie, l'augmentation est notable aussi car les importations ont été presque doublées depuis 1999. Les deux partenaires sont gagnants même si l'U.E. semble être le grand bénéficiaire sur le plan commercial de cet accord.

Il est tout de même impératif de nuancer ce propos car la Mongolie reçoit des aides non négligeables de la part de l'U.E. et de la part de plusieurs Etats membres. Pour l'Union européenne, cela s'est dans un premier temps traduit par les aides dans le cadre du programme Tempus Tacis qui concernaient en priorité le passage à l'économie de marché. De sorte qu'entre 1993 et 2006, près de 70 millions d'euros d'aides diverses communautaires sur 14 ans ont été données à la Mongolie. En moyenne cela fait environ 5 millions d'euros par an. Notamment, la Mongolie a été admise dans le programme ALA en 2004 au bénéfice des Etats en développement en Asie et en Amérique latine. A cela, s'ajoutent les emprunts bonifiés de la banque européenne d'investissement pour de nombreux projets dès 1993. Ces aides et emprunts ont été alloués aussi au renforcement des institutions, à la bonne gouvernance, aux petites et moyennes entreprises, et aux ressources humaines. Mais un accent particulier a été mis sur le développement rural de la Mongolie à partir de l'an 2000 puisque 80 % des aides lui sont consacrés depuis. Entre 2006 et 2013, un volume annuel comparable à la période précédente a été accordé à la Mongolie. Ainsi entre 2011 et 2013 soit sur trois ans 15 millions environ d'aides lui ont été accordées. Et depuis 2006, ce sont des emprunts octroyés par la banque européenne pour la reconstruction et le développement à la Mongolie qui complètent aussi les aides. Pour la période 2014-2020, il est prévu de donner à la Mongolie de l'ordre de 79 millions d'euros⁹. 65 millions d'euros seront octroyés au titre de l'instrument financier de la coopération au développement destinés à l'amélioration de la gouvernance financière en vue d'une croissance durable et inclusive du secteur minier et au soutien à l'emploi dans les zones rurales. Et 14 millions d'euros seront accordés « au titre des programmes thématiques et régionaux ainsi qu'avec l'instrument européen

⁹ Toutes ces informations proviennent soit de la Commission européenne soit du ministère français des affaires étrangères et du développement international.

pour la démocratie et les droits de l'homme mais aussi à l'aide du programme d'appui aux acteurs non étatiques »¹⁰. Cela donne sur une période de 7 ans, plus de 10,2 millions d'euros par an. L'augmentation des aides est substantielle.

L'augmentation des aides a, à peu près, doublé depuis le début de l'octroi des aides par l'C.E. Il s'agit là de récompenser les efforts considérables réalisés par la Mongolie sur la voie de la démocratie et des droits de l'homme mais aussi d'aider un pays de plus en plus en proie aux problèmes du réchauffement climatique. Les hivers sont en effet de plus en plus difficiles et rudes. Les étés sont de plus en plus chauds. Le 6 avril 2016, une aide exceptionnelle de 420.000 euros a d'ailleurs été accordée par la Commission européenne sur le fonds d'aide humanitaire comme aide d'urgence afin de permettre à la Mongolie de faire face à l'hiver très rude qu'elle vient de subir. Ainsi, 211 des 339 districts administratifs que compte la République de Mongolie ont été touchés. Et ce sont 12 provinces sur 21 qui sont concernées. Avec cette aide humanitaire environ 20.000 personnes seront aidées. La Mongolie possède un vaste territoire et une population disséminée sur ce vaste territoire. La densité de la population est très faible 1,7 au Km², c'est même la plus faible au monde.

Aux aides de l'Union européenne, il faut ajouter les aides des Etats membres et en particulier les aides de l'Allemagne le plus grand donateur européen qui donne environ 10 millions d'euros par an à la Mongolie. Il faut mentionner aussi les aides significatives accordées par le Royaume-Uni, les Pays-Bas, la Suède, la Tchéquie et par la France¹¹. Il est nécessaire de faire remarquer que ces aides étatiques sont coordonnées avec les aides de l'U.E.

L'accord a permis également de développer des liens entre différentes universités européennes et mongoles. Ainsi, cinq universités mongoles ont participé au programme Erasmus mundus. 227 étudiants mongoles sont venus étudier en U.E. depuis 2007. Cinq universités de Mongolie participent aujourd'hui au programme Erasmus + ainsi qu'au programme de recherche Horizon 2020 avec le « Marie Curie Actions » pour l'échange d'enseignants. Il s'agit de l'Université nationale de Mongolie, de l'Université mongole des sciences de la santé, de l'Institut national des finances et de l'économie, de l'Université mongole

¹⁰ Réponse de la Commission européenne à une question du député européen J.M. Le Pen.

¹¹ La santé et l'agriculture sont les secteurs privilégiés par les aides de la France.

des sciences et de la technologie, et de l'Université nationale mongole de l'agriculture. La coopération entre l'Université nationale de Mongolie et l'Université du Havre s'inscrit dans le cadre des relations entre la France et la Mongolie mais aussi dans le cadre des relations entre l'U.E et la Mongolie.

Nous constatons que les relations entre la Mongolie et l'Union européenne sont de plus en plus importantes. Nous n'avons pourtant pas abordé tous les points concernant ces relations en ne choisissant que certains d'entre eux. L'accord-cadre signé en 2013 mais qui n'est pas encore en vigueur va permettre d'approfondir encore plus les liens entre l'Union européenne et la Mongolie.

III - L'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres et la Mongolie: de nouvelles ambitions.

Ce nouveau texte marque une volonté entre les deux parties de franchir un nouveau cap dans leurs relations. Cet accord s'inscrit dans la série des nouveaux accords voulus par l'Union européenne, débutée avec un très important accord signé en 2010 avec la République de Corée du Sud et suivi par d'autres dont celui avec la République de Mongolie. Les négociations entre l'U.E. et la Mongolie ont commencé en septembre 2009 suite au feu vert donné par le Conseil de l'Union européenne le 27 juillet 2009. Le Gouvernement mongol et la Commission européenne ont terminé les négociations le 20 décembre 2010. Le texte a été signé le 30 avril 2013 après que tous les Etats membres de l'U.E. aient été consultés. L'élargissement du partenariat et de la coopération, limité surtout avec l'accord de 1993 à la coopération économique et commerciale, est réalisé en faveur de nombreuses autres questions.

L'article 1 du nouveau document comme l'article 1 du texte de 1993 met la question des droits de l'homme et de la démocratie au cœur des relations entre la Mongolie et l'Union européenne. Ici, il est impératif d'indiquer que la Mongolie a réussi sa première alternance politique en 2012, ce qui signifie que la démocratie y est maintenant bien installée. Plusieurs autres dispositions font référence à la protection des droits de l'homme. Il s'agit notamment des articles 29, 32 et 35. Cette dernière disposition instaure un dialogue U.E.-Mongolie sur cette question (35-2). Il faut souligner que la Mongolie, depuis la signature de ce nouvel accord avec l'U.E. a progressé de façon très importante en matière de protection des droits de l'homme. Il faut souligner à ce propos plusieurs événements récents : Tout

d'abord, la ratification par la Mongolie au début de 2015 du protocole se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Ensuite, le 4 décembre 2015, la Mongolie a franchi un pas de géant en procédant à l'abolition de la peine de mort dans son nouveau code pénal. Ce nouveau code pénal entrera en vigueur en septembre 2016. Mais, il existait déjà un moratoire en Mongolie sur la peine de mort depuis 2010. A cela s'ajoutent tous les autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme ratifiés par la Mongolie. La Mongolie fait donc partie maintenant du club réduit des Etats très respectueux des droits de l'homme sur notre planète.

Le nouvel accord élargit le champ d'action des relations entre la Mongolie et l'U.E. L'article 2 témoigne de cette volonté de donner une nouvelle dimension aux relations entre les deux signataires. En effet, dorénavant seront concernées les questions relatives à la justice, à la coopération juridique, à la protection des données, aux migrations, aux trafics illicites, au terrorisme, à la criminalité, à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, à la santé, à l'éducation, à la culture et aux médias.

D'autres points déjà abordés dans l'accord de 1993 sont renforcés: les relations commerciales, les questions économiques, l'énergie, les ressources naturelles, l'environnement, l'agriculture, le développement rural, les droits de l'homme, la démocratie, la science et la technologie. Dans cette étude, nous n'allons seulement nous intéresser qu'à certains aspects du nouvel accord qui nous paraissent les plus importants.

S'agissant du renforcement des liens commerciaux, il est décidé de promouvoir le développement et la diversification de leurs échanges commerciaux de façon plus prononcée qu'auparavant. Les deux parties s'engagent à réduire encore leurs barrières tarifaires et non tarifaires et à terme de les supprimer. Les partenaires décident aussi de faire leur possible pour faire évoluer favorablement le commerce multilatéral en particulier sur les problèmes relatifs à la concurrence, à l'environnement, à la protection de la propriété intellectuelle, aux obstacles techniques au commerce, aux normes sanitaires et phytosanitaires, à la coopération douanière, à la transparence administrative, aux marchés publics, aux mouvements de capitaux et aux investissements. L'article 19 est d'ailleurs consacré aux flux d'investissements entre les deux partenaires économiques. Il prévoit la mise en œuvre de mécanismes administratifs pour

faciliter les flux et pour une meilleure réglementation de ceux-ci. A ce sujet, il faut rappeler l'accord de 1991 entre la République de Mongolie et la République Française portant sur la protection des investissements réciproques. D'autres Etats membres de l'U.E. possèdent des accords avec la Mongolie relatifs à la protection des investissements¹².

L'article 3 s'intéresse à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive. L'article 4 prévoit la lutte contre le commerce illicite des armes légères. L'article 5 préconise la coopération des deux parties en matière de justice internationale. La Mongolie a d'ailleurs ratifié la convention sur le statut de la Cour pénale internationale. Il est aussi nécessaire de faire part ici de l'existence d'une convention bilatérale du 27 février 1992 entre la Mongolie et la France portant sur l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile. L'article 6 met l'accent quant à lui sur la lutte contre le terrorisme. L'article 8 incite les deux partenaires à renforcer le dialogue et la coopération au sein des organisations régionales et internationales telles que l'O.N.U. et l'ASEM (Asie-Europe Meeting). Il faut souligner que l'A.S.E.M qui comprend 53 membres a fêté ses 20 ans le premier mars 2016. A ce propos, cet anniversaire sera célébré lors du 11^{ème} sommet ASEM présidé par la Mongolie qui se déroulera donc les 15 et 16 juillet 2016 à Oulan-Bator la capitale de la Mongolie¹³. Il est aussi très important d'indiquer que le Président de la République de Mongolie M. Elbegdorj, lors de son discours le 9 avril 2015 devant le Parlement européen a proposé que la Mongolie devienne en Asie du Nord-est un point d'ancrage pour défendre les intérêts et les valeurs de l'Union européenne qui sont devenues maintenant des intérêts et des valeurs partagés avec la Mongolie.

L'article 9 permet aux signataires d'étendre leur soutien financier à tous les domaines couverts par le nouvel accord selon leurs possibilités et leurs règles respectives. L'article 25 mentionne que les parties s'imposent un environnement transparent, non discriminatoire, sans distorsions concernant la concurrence et fondé sur des règles favorisant les investissements étrangers dans la production et le commerce des matières premières. Il est précisé que dans ce domaine, la bonne gouvernance doit être pratiquée et que l'aide au développement

¹² Cet article pourrait éventuellement permettre la signature d'un accord de protection des investissements à l'échelle de l'Union européenne avec la Mongolie et donc pour tous les Etats membres. Dans ce cas, il se substituerait aux accords bilatéraux de protection des investissements.

¹³ La Mongolie est membre de l'ASEM depuis 2006.

de l'U.E. en faveur de la Mongolie concerne notamment la mise en œuvre d'une « croissance durable et inclusive » du secteur minier. Sur ce point, il est nécessaire de préciser que certaines entreprises originaires de différents Etats membres de l'U.E. ont des intérêts importants dans ce secteur et c'est le cas de la France.

L'article 30 concerne la protection des données à caractère personnel. L'article 31 veut empêcher l'immigration clandestine et la présence illégale des ressortissants des deux partenaires sur leurs territoires respectifs. Cette disposition annonce un accord en matière de réadmission (31-4). L'article 32 vise la lutte contre le trafic des drogues illicites.

L'article 40 fait référence à la question du tourisme. Il demande une meilleure coopération afin de travailler à l'instauration de bonnes pratiques en faveur d'un tourisme durable pour sauvegarder les patrimoines naturels et culturels des deux parties. En 2013, les français étaient 7500 à avoir visité la Mongolie soit en deuxième position des touristes étrangers. L'article 44 porte sur la question cruciale de la préservation de l'environnement. Il exige de favoriser le développement des énergies renouvelables. Il faut ici signaler que le Président de la République de Mongolie, M. Elbegdorj était présent le 30 novembre à Paris lors de la COP21, la conférence internationale sur le climat. Il a été acté une participation à hauteur de 50.000 dollars de la Mongolie au fonds vert pour le climat. L'objectif pour tous les Etats signataires est de limiter le réchauffement climatique à deux degrés sur une période de cent ans. L'accord final a été signé au siège de l'O.N.U. à New York le 21 avril 2016 par près de 170 Etats. La Mongolie est directement concernée par la question de survie pour l'humanité qu'est le dérèglement du climat puisque la désertification gagne de plus en plus de terrain en Mongolie. La Mongolie a aussi décidé d'augmenter de 20 à 25% la part des énergies renouvelables sur son territoire et de réduire de 10 % sa consommation totale d'énergie.

L'article 55 s'attache au respect des principes de bonne gestion financière concernant l'aide au développement et pour les autres actions de coopération réalisées par les parties. Il met en place en faveur des parties une assistance technique et administrative destinée à l'exercice de cette bonne gestion¹⁴.

¹⁴ Nous avons vu précédemment qu'environ 79 millions d'euros sont prévus en faveur de la Mongolie sur la période 2014-2020 par l'Union européenne avec deux axes prioritaires : l'amélioration de la gouvernance financière et le soutien à l'emploi dans les zones rurales.

L'article 56 rappelle la création d'un comité mixte destiné à gérer les relations entre les deux partenaires. Ce comité¹⁵ existait déjà dans le cadre de l'accord de 1993 mais ces compétences sont élargies compte-tenu de l'élargissement des domaines d'action du nouvel accord. Il est précisé que les deux parties se réuniront régulièrement au moins une fois par an au « niveau approprié ». Il pourra créer des groupes de travail spécialisés. Il faut ajouter qu'un sous-comité pour le commerce et les investissements sera créé en vertu de l'article 28 du nouvel accord. Il peut envisager de nouveaux accords spécifiques. Le texte prévoit dans son article 57 que l'accord n'empêche pas les accords entre les différents Etats-membres et la Mongolie, ce que faisait déjà le précédent accord. Il précise qu'il n'affecte pas non plus les engagements pris avec des pays tiers à l'accord et avec des organisations régionales ou internationales.

Enfin, l'article 59 permet « en cas d'urgence spéciale » de prendre des mesures appropriées sans condition préalable. L'urgence spéciale est constituée lorsque les droits de l'homme et la démocratie ne sont plus respectés par l'un des deux signataires ou encore quand les obligations internationales de l'une ou de l'autre partie en matière de désarmement et de non-prolifération des armes de destruction massive ne sont plus appliquées. Ces deux questions sont considérées comme étant des éléments essentiels de l'accord destinés à garantir le respect de la sécurité internationale et le respect des droits de l'homme. Ce sont les principes généraux, les piliers, les fondations de cet important accord entre la Mongolie et l'U.E. Grâce à lui, l'avenir entre l'U.E. et la Mongolie est plein d'espoir.

15 Le nom de la commission mixte devient comité mixte.